

(1)

( N° 26. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1875.

---

### DOMICILE DE SECOURS (1).

---

#### AMENDEMENTS.

---

ART. 21.

*Amendement proposé par M. le Ministre de la Justice.*

Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement pendant les quinze premiers jours des blessures ou maladies contractées, à l'occasion de l'exercice de leur profession, dans les communes où ils exercent celle-ci, par les domestiques à gages, les ouvriers ou apprentis.

---

*Rédaction présentée par M. GUYOT.*

Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement, en cas de blessures, de domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis, si la blessure a été reçue pendant et à l'occasion de leur travail.

---

*Amendement proposé par M. AMÉDÉE VISART.*

Les frais de traitement pendant les quinze premiers jours, en cas de blessures ou de maladie, sauf les maladies chroniques, des domestiques à gages, des ouvriers ou apprentis ne peuvent être réclamés par la commune où ils résident depuis trois mois. Le remboursement pourra en être poursuivi contre celle-ci ou contre la commune du domicile de secours, si la résidence a duré moins de trois mois.

---

(1) Projet de loi, n° 187 (session de 1872-1875).

Rapport, n° 173 (session de 1875-1874).

Amendements, n° 8, 12 et 21.

Rapports sur des amendements, n° 15 et 18.